



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 058/2019

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 25 février 2020

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne  
du 2 septembre 2019  
(refus d'immatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

**EN FAIT :**

A. X. a étudié auprès de la Faculté d'ethnologie de l'Université d'État d'Haïti de 1981 à 1985. En 1986, la Faculté d'ethnologie a délivré un certificat attestant que X. avait suivi régulièrement pendant trois années académiques les cours donnés dans cette institution et qu'il ne lui restait qu'à soutenir en quatrième année un mémoire pour avoir droit au diplôme de licence ès sciences Anthropologiques et Sociologiques.

B. Entre octobre 1989 et avril 1990, X. a effectué un stage au sein du Service de didactique expérimentale de la Faculté des sciences psychologiques et pédagogiques de l'Université Libre de Bruxelles.

C. X. a étudié, entre 1988 et 1992, à l'École normale supérieure (ci-après : ENS) de l'Université d'État d'Haïti en vue de l'obtention du diplôme de l'ENS. Au mois de juin 2005, l'ENS a délivré à X. un diplôme de fin d'Études Normales, suite à la réussite de ses examens et de son mémoire le 27 juin 2003.

D. En 2010, X. a obtenu un diplôme de Master droit, économie, gestion, mention travail, emploi, formation, spécialité ingénierie de la formation et des systèmes d'emploi, délivré par l'Université de Toulouse 1, en France.

E. X. a développé, jusqu'en 2017, des outils pédagogiques et a dispensé du conseil dans le domaine éducatif auprès de divers organismes étatiques dont celui du Ministère de l'Éducation d'Haïti.

F. En 2018, X. a déposé auprès de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP) une demande d'inscription au programme de Master (MA/MSc Enseignement secondaire 1 Histoire et Géographie).

La HEP a adressé à X. un courriel, le 5 février 2019, lui signifiant que les diplômes qu'elle avait présentés ne remplissaient pas les conditions d'admission pour le programme de formation visé, pour les disciplines histoire et géographie.

G. Le 20 mai 2019, la HEP a rendu une décision à l'endroit de X., indiquant à celle-ci qu'elle refusait toutefois sa demande d'admission au programme de Master au motif que les diplômes présentés ne remplissaient pas les conditions d'admission pour le programme concerné.

Cette décision précisait également les éléments suivants :

« [...]

*Analyse d'équivalences Votre dossier a fait l'objet d'une analyse d'équivalence (Directive 05-02)*

*Études préalables - diplômes :*

- *Certificat de la faculté d'ethnologie, département de psychologie, obtenu à l'Université d'Etat d'Haïti en 1987*
- *Diplôme de fin d'Études Normales, obtenu à l'École Normale Supérieure (ENS) de l'Université d'État d'Haïti en 2005*
- *Master en droit, économie en gestion, mention travail emploi formation, obtenu à l'université de Toulouse en 2010*

*L'ensemble des titres présentés est reconnu comme au moins équivalent à un bachelor délivré par une haute école suisse.*

[...]

*Complément de formation :*

*30 crédits ECTS supplémentaires en histoire et 19 crédits ECTS supplémentaires en géographie sont nécessaires pour répondre aux normes minimales de reconnaissance au degré secondaire 1, en vue d'une admission pluridisciplinaire.*

[...]»

H. Le 16 juin 2019, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un programme d'acquisition de crédits ECTS de niveau bachelor avec pour orientation Histoire et Géographie, au sein de la Faculté des Lettres, à compter de la rentrée académique 2019-2020.

I. Le 17 juillet 2019, la HEP a notifié une décision de validation des acquis d'expériences (ci-après : VAE) pour débiter ses études de Master en enseignement secondaire.

Il ressort du procès-verbal de l'évaluation du dossier de VAE notamment ceci :

« [...] »

*Le dossier de compétences de Madame X. a été évalué au cours de la séance du jury du 19 juin 2019. Madame X. a été entendue durant 30 minutes.*

*Mme X. a réalisé un très bon dossier de VAE. Elle y relate son parcours et y met en évidence ses compétences de manière claire et structurée. Les activités décrites sont bien mises en regard du référentiel de compétence de la HEP. Le jury estime qu'il serait nécessaire que Mme X. renforce ses compétences dans l'utilisation des outils MITIC dans le cadre de son enseignement. Il considère aussi qu'il lui serait profitable de bénéficier d'une formation complète en didactique disciplinaire.*

*Le dossier de Mme X., ainsi que son entretien avec le jury, ont permis de mettre en évidence la richesse de son parcours, ainsi que les compétences qu'elle pourra mettre en œuvre au sein des classes qui lui seront confiées. La formation dans laquelle elle souhaite s'engager lui permettra de consolider ces [sic] compétences et de s'engager pleinement dans son projet professionnel.*

*Le jury propose la validation des acquis de l'expérience de Mme X. à hauteur de 30 crédits ECTS. »*

J. Le 2 septembre 2019, le SII a rendu une décision de refus d'immatriculation, au motif que X. ne remplissait pas les conditions d'admission. Le SII précisait que s'agissant du diplôme de fin d'Études Normales de l'Université d'Haïti, X. n'avait effectué que deux années dans ce cursus, la première année étant préparatoire, et que par conséquent son cursus n'était pas comparable à un bachelor délivré par une université suisse.

K. Le 12 septembre 2019, X. (ci-après : la recourante) a recouru contre la décision précitée.

La recourante soutient en substance qu'elle a bien suivi trois années complètes de cours dans le cadre de l'obtention de son diplôme de fin d'Études Normales de l'Université d'Haïti. Elle reproche également au SII de ne pas avoir pris en compte

l'ensemble des années d'études qu'elle a effectuées, notamment son Master obtenu à l'Université de Toulouse 1.

L. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais CHF 300.- dans le délai imparti.

M. La Direction s'est déterminée le 31 octobre 2019 en concluant au rejet du recours.

Elle considère que les différents diplômes obtenus par la recourante ne peuvent pas être jugés équivalents à un bachelor, si bien que la décision du SII était justifiée.

N. Par courrier du 25 novembre 2019, le membre du Conseil de Direction de l'ENS a donné les précisions suivantes :

« [...] »

*En ce qui concerne l'intitulé du titre délivré, le terme Diplôme est celui consacré par la loi créant l'ENS (Réf. Le Moniteur, 102<sup>e</sup> année, no. 72, lundi 1<sup>er</sup> septembre 1947, pp.615-616). En conséquence, et jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi, l'ENS est légalement obligée de se maintenir à une telle appellation. Les étudiants ayant passé les examens sans soutenir de mémoire obtiennent un certificat de fin d'études et ceux qui réalisent leur travail de recherche, un diplôme de fins d'études, lequel correspond bien à un niveau de licence ou de bachelor.*

*Le passage du cycle de 3 à 4 ans a été lancé en 2009 par le nouveau Conseil de Direction de l'ENS. L'objectif n'était pas de compléter le cursus pour qu'il soit accepté comme une formation de niveau Licence, mais plutôt de procéder à une meilleure distribution des cours sur toute la durée de la formation et de résoudre le problème de la trop grande concentration de cours sur une seule année académique.*

*Depuis des décennies, les étudiants sortant de toutes les disciplines de l'ENS arrivent à s'inscrire aux programmes de deuxième cycle tant dans les universités européennes qu'américaines sans que la dénomination Diplôme et le nombre d'années d'études aient posé de problème.*

[...] »

O. Les parties se sont encore déterminées le 25 novembre et 9 décembre 2019.

P. La Commission de recours a statué à huis clos le 25 février 2020.

Q. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 12 septembre 2019, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient que son parcours universitaire remplit les conditions d'équivalences requises

La Direction considère que le cursus de la recourante n'est pas comparable à un bachelor délivré par une université suisse.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse ou un titre jugé équivalent ou reconnu sous réserve de complément (art. 81 al. 1 RLUL). Sont également admis les titulaires d'un bachelor d'une Haute école spécialisée ou d'une Haute école pédagogique (al. 2).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

bb) Selon l'article premier alinéa 1 du règlement de la Faculté des Lettres du 15 septembre 2014 en vue d'obtenir une attestation d'acquisition de crédits d'études en Faculté des lettres (ci-après : règlement de la Faculté des Lettres), la Faculté des lettres délivre des « Attestations d'acquisition de crédits d'études dans une discipline » de niveau Baccalauréat universitaire dans toutes les disciplines enseignées dans la Faculté. Ces attestations sont de 40 ou de 70 crédits ECTS. Les attestations qui portent sur des disciplines enseignables répondent aux exigences de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et aux conditions d'immatriculation à la Haute École Pédagogique vaudoise (HEP-VD) pour l'obtention d'un diplôme d'enseignement au Secondaire.

L'article 3 du Règlement de la Faculté des Lettres prévoit, s'agissant des conditions d'admission et d'inscription, ceci :

*« <sup>1</sup> Ces programmes de niveau Bachelor sont ouverts aux personnes titulaires d'un grade universitaire en Lettres (Baccalauréat universitaire ès Lettres, Maîtrise universitaire ès Lettres, Doctorat ès Lettres, Licence ès Lettres) délivré par l'Université de Lausanne ou par une autre université reconnue par la Direction de l'UNIL. Ces programmes sont également ouverts aux titulaires d'un grade universitaire ou d'une Haute École Spécialisée, jugé équivalent et reconnu par la Direction de l'UNIL, incluant une formation d'au moins 60 crédits ECTS dans l'un des domaines d'études suivants :*

- Langues et littératures,*
- sciences historiques,*
- philosophie et sciences théoriques en sciences humaines*

*reconnue comme telle par la Faculté.*

*<sup>2</sup> L'inscription à un programme donnant lieu à une attestation d'acquisition de crédits fait l'objet d'une demande écrite adressée au Décanat en parallèle à la procédure d'immatriculation. »*

Aux termes de l'article 3 du règlement, du 20 septembre 2016, en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de 40 crédits d'études en géographie de niveau Baccalauréat universitaire de la Faculté des géosciences et de l'environnement, peut être admis au programme de « Géographie » en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de 40 crédits ECTS d'études en géographie, de niveau Baccalauréat universitaire tout étudiant qui : a) est immatriculable selon les exigences du Service des immatriculations et inscriptions ; le candidat doit notamment être titulaire d'un Baccalauréat universitaire ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions ; b) a déposé au Secrétariat du bachelor de la Faculté des géosciences et de l'environnement une demande

d'inscription à un programme d'études en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de crédits d'études en géographie ; qu'il soit ou non candidat à l'admission dans une Haute école pédagogique suisse.

cc) En l'occurrence, la recourante est titulaire d'un Diplôme de l'École normale supérieure de l'Université d'État d'Haïti. Cette institution a pour vocation de former des universitaires de haut niveau, initiés à la recherche et des professeurs destinés à l'enseignement secondaire. La recourante a également obtenu un Master en droit, économie, gestion, mention travail, emploi, formation, spécialité ingénierie de la formation et des systèmes d'emploi, délivré par l'Université de Toulouse 1.

Il s'ensuit qu'il ne fait guère de doute que la recourante a été, à plusieurs reprises, inscrite dans des programmes universitaires.

3. Cependant, faisant usage de son pouvoir d'appréciation l'autorité intimée a refusé d'immatriculer la recourante jugeant qu'elle ne disposait pas d'un diplôme équivalent à un bachelor délivré par une université Suisse.

a) Selon l'article 76 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let.a) ; la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) ; l'inopportunité (let. c).

b) L'autorité chargée d'appliquer la loi dispose d'un pouvoir d'appréciation lorsque la loi lui laisse une certaine marge de manœuvre. Cette dernière peut notamment découler de la liberté de choix entre plusieurs solutions, ou encore de la latitude dont l'autorité dispose au moment d'interpréter des notions juridiques indéterminées contenues dans la loi. Bien que l'interprétation de notions juridiques indéterminées relève du droit, que le juge revoit en principe librement, un tribunal doit néanmoins restreindre sa cognition lorsqu'il résulte de l'interprétation de la loi que le législateur a voulu, par l'utilisation de telles notions, reconnaître à l'autorité de décision une marge de manœuvre que le juge doit respecter étant précisé que cette marge de manœuvre ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen du juge à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).



Excède son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; arrêt CRUL 060/17 du 26 avril 2018 consid. 4, 031/15 du 19 août 2015 consid. 3).

c) En l'occurrence, l'autorité intimée ne saurait être suivie lorsqu'elle affirme que la recourante n'est pas titulaire d'un bachelor, ou d'une licence, et que le diplôme obtenu par la recourante à l'ENS n'est pas équivalent à un bachelor délivré par une université suisse.

En effet, il ressort des explications de l'ENS que le diplôme délivré par cette institution correspond à un niveau de licence, respectivement bachelor. L'ENS a expliqué à satisfaction les raisons pour lesquelles le cursus était passé de trois à quatre ans en 2009, si bien qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette interprétation, ce d'autant plus que la recourante a obtenu son diplôme avant cette modification.

On relèvera ensuite que la recourante dispose d'un parcours universitaire et professionnel particulièrement solide. Ceci a, par ailleurs, été relevé par le jury de la HEP chargé d'évaluer le dossier de VAE de la recourante. Ce jury a souligné la richesse du parcours de la recourante ainsi que les compétences qu'elle pourrait mettre en œuvre au sein des classes qui lui seront confiées.

On ajoutera enfin que le programme d'acquisition des crédits ECTS est effectué en partenariat avec la HEP. L'interprétation des équivalences ne saurait donc être aussi stricte que dans un cursus habituel. La HEP ayant ainsi reconnu que les diplômes présentés par la recourante étaient au moins équivalents à un bachelor, il n'y a pas lieu de revenir sur cette appréciation, ce d'autant plus que la Direction n'est pas parvenue à démontrer le contraire. L'instance précédente a ainsi abusé de son pouvoir d'appréciation en se fondant sur des considérations qui manquaient de pertinences, respectivement, en ne prenant pas en compte des éléments démontrant l'équivalence du titre présenté.

Compte tenu de ce qui précède, le parcours universitaire et les diplômes de la recourante remplissent les critères d'équivalence requis. Il y a ainsi lieu d'annuler la décision attaquée, la recourante devant ainsi être admise aux programmes d'acquisition de crédits ECTS de niveau bachelor, avec pour orientation Histoire et Géographie.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont laissés à la charge de l'État, par la Direction de l'UNIL. L'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis.
- II. La décision du 2 septembre 2019 de la Direction de l'Université de Lausanne est annulée.
- III. Le Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne est invité à accepter l'inscription de X., le parcours scolaire et les diplômes présentés par celle-ci remplissant les critères d'équivalences requis.
- IV. Les frais de la cause sont laissés à la charge de l'Etat, par la Direction de l'Université de Lausanne.
- V. L'avance de frais effectuée par la recourante doit lui être restituée.
- VI. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 16 juillet 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :